



CIRC 29.05.08/1

Circulaire n° Ci.RH.243/589.859 (AFER 19/2008) dd. 29.05.2008

AVANTAGE DE TOUTE NATURE

*Participation à une manifestation scientifique
Régime fiscal de l'avantage de toute nature*

FRAIS PROFESSIONNELS

Participation à une manifestation scientifique

Entreprises pharmaceutiques qui interviennent dans la prise en charge des frais de la participation à une manifestation scientifique des professionnels du secteur de la santé - Visa ASBL Mdeon - Traitement fiscal - Fiches individuelles 281.50 et relevé récapitulatif 325.50

A tous les fonctionnaires des niveaux A, B et C

I. INTRODUCTION GENERALE

1. Conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments (dénommée ci-après "loi sur les médicaments"), il était interdit, en particulier, pour les fabricants, les importateurs et les grossistes en médicaments ou en dispositifs médicaux (dénommés ci-après "les entreprises pharmaceutiques") d'offrir aux professionnels du secteur de la santé (personnes physiques et morales actives dans le secteur médical et pharmaceutique, particulièrement celles exerçant l'art médical, l'art dentaire, l'art pharmaceutique, l'art infirmier, les sciences paramédicales et la médecine vétérinaire - dénommées ci-après "les prestataires de soins") d'offrir, directement ou indirectement, des primes ou des avantages concernant la fourniture de médicaments ou de dispositifs médicaux.

Etant donné qu'en la matière des abus ont été néanmoins constatés de manière régulière (sous la forme d'avantages octroyés par les entreprises pharmaceutiques dans le but d'influencer les prescriptions des prestataires de soins), l'article 10 précité a été remplacé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 2004 modifiant la réglementation relative à la lutte contre les excès de la promotion de médicaments (MB 23.2.2005) et complété par l'article 71 de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé (MB 20.5.2005, 2^{ème} édition).

Conformément aux § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 7 de l'article 10 de la loi sur les médicaments ainsi modifié, il est à présent formellement interdit, dans le cadre de la fourniture, de la prescription, de la délivrance ou de l'administration de médicaments ou de dispositifs médicaux et accessoires, d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, des primes, des avantages pécuniaires ou des avantages en nature aux grossistes, aux personnes habilitées à prescrire, à délivrer ou à administrer des médicaments ainsi qu'aux institutions dans

lesquelles ont lieu la prescription, la délivrance ou l'administration de médicaments.

Cette interdiction générale souffre d'une série d'exceptions (cf. art. 10, § 2, loi sur les médicaments).

Ainsi, par exemple, cette interdiction n'est pas applicable pour l'invitation et la prise en charge de la participation à une manifestation scientifique par les prestataires de soins précités, à condition que cette manifestation réponde à des critères bien déterminés (cf. art. 10, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, loi sur les médicaments).

Si une telle manifestation comporte au moins une nuitée, les entreprises pharmaceutiques doivent cependant, depuis le 31 décembre 2006, adresser préalablement à cette manifestation une demande de visa au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou à son délégué. Ce n'est que dans le cas où le visa demandé est obtenu, que les frais de participation peuvent être offerts aux prestataires de soins (cf. art. 10, § 3, loi sur les médicaments). L'attribution d'un numéro de visa implique notamment que l'octroi d'avantages présentant un caractère purement privé aux prestataires de soins est exclu.

La question a été posée par un certain nombre d'associations du secteur pharmaceutique de savoir s'il n'est pas possible, dans un tel cas, tant pour les entreprises pharmaceutiques que pour les prestataires de soins indépendants, de développer une solution administrative pragmatique quant aux conséquences fiscales, propres à chacun d'entre eux, liées à la prise en charge, par les entreprises pharmaceutiques, des frais de participation (des prestataires de soins) à un congrès scientifique.

Cette circulaire tend particulièrement à fournir une réponse à cette question.

II. PRINCIPES FISCAUX

2. Sur le plan fiscal, les frais supportés par les entreprises pharmaceutiques pour la participation des prestataires de soins à des congrès, séminaires, et journées d'étude sont, en règle générale :

- des frais professionnels déductibles dans le chef des entreprises pharmaceutiques, pour autant que les avantages accordés aux prestataires de soins soient, conformément aux dispositions de l'article 57, 1^o, CIR 92, justifiés par la production de fiches 281.50 et d'un relevé récapitulatif 325.50;
- des avantages de toute nature imposables dans le chef des prestataires de soins indépendants, du fait qu'ils sont perçus dans le cadre de leur activité professionnelle.

Lorsque l'avantage (recueilli en l'occurrence par les prestataires de soins indépendants) entraîne une réduction totale ou partielle des frais professionnels du bénéficiaire, le n^o 36/19, Com.IR 92 précise que :

- d'une part, le montant de l'avantage doit être intégralement ajouté au revenu brut du bénéficiaire;

- d'autre part, le montant correspondant à l'avantage peut être repris parmi les frais professionnels du bénéficiaire dans la mesure où cela concerne des dépenses qui, si elles avaient été faites par le bénéficiaire de l'avantage lui-même, auraient eu le caractère de frais professionnels.

Etant donné que le législateur a notamment instauré une limitation en ce qui concerne la déductibilité de la quotité professionnelle des frais de restaurant (cf. art. 53, 8°bis, CIR 92), les composantes précitées, lorsque l'avantage englobe de tels frais, ne seront bien entendu pas équivalentes, de sorte qu'une opération neutre demandée par certains (d'une part, la non prise en compte de l'avantage dans le revenu et d'autre part, la non prise en compte du même montant dans les frais professionnels déductibles) ne peut en aucun cas être envisagée.

III. MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES VISEES

3. Par manifestations scientifiques, on entend : les sessions d'information, les formations, les séminaires, les colloques et congrès scientifiques ainsi que toute autre réunion scientifique, sous quelque forme que ce soit, organisés en Belgique ou à l'étranger.

En outre, la manifestation doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes (cf. art. 10, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, loi sur les médicaments) :

- a. la manifestation a un caractère exclusivement scientifique, cadrant notamment avec les sciences médicales et pharmaceutiques;
- b. l'hospitalité offerte est strictement limitée à l'objectif scientifique de la manifestation;
- c. le lieu, la date et la durée de la manifestation ne créent pas de confusion sur son caractère scientifique;
- d. la prise en charge des frais de participation, y compris l'hospitalité, se limite à la durée officielle de la manifestation;
- e. la prise en charge des frais de participation, y compris l'hospitalité, ne peut être étendue à des personnes physiques et morales autres que les prestataires de soins eux-mêmes.

IV. VISA

4. Préalablement à une manifestation scientifique visée au n° 3, *comportant au moins une nuitée*, les entreprises pharmaceutiques qui souhaitent intervenir directement ou indirectement, intégralement ou partiellement, dans les frais de participation à ces manifestations, doivent (depuis le 31 décembre 2006) demander un visa auprès d'un organe ad hoc agréé par le Roi (cf. art. 10, § 3, loi sur les médicaments et AR 23 novembre 2006, portant exécution de cet art. 10, § 3 – MB 12.12.2006).

Afin d'assurer la procédure préalable de visa visée à l'art. 10, § 3, de la loi sur les médicaments, l'ASBL Mdeon a été agréée depuis le 1^{er} janvier 2007 pour une durée de quinze mois (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2008) comme organe au sens de ce même article, en vertu de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 2007 portant agréation des organes visés à l'art. 10, § 3 (MB 9.3.2007, 2^{ème} édition). Un arrêté royal analogue du 11 mars 2008 (MB 11.4.2008) a prolongé d'un an cet agrément de l'ASBL Mdeon (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2009).

L'ASBL Mdeon est une plate-forme déontologique commune composée d'associations de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires, de dentistes, de l'industrie pharmaceutique et de l'industrie des dispositifs médicaux et est, pour le moment, la seule institution agréée pour accorder le visa concerné.

L'ASBL Mdeon a rédigé un *Code de déontologie* dans lequel sont précisés davantage les critères légaux concernant les manifestations scientifiques et dans lequel est décrite la procédure à suivre par les entreprises pharmaceutiques en vue de l'obtention d'un visa pour l'organisation, le sponsoring ou le soutien de manifestations scientifiques comportant au moins une nuitée.

Pour plus de détails concernant les conditions à observer en vue de l'obtention d'un numéro de visa, pour toutes les directives pratiques au sujet de l'application du Code de déontologie ainsi que pour toute information utile concernant la procédure de visa, il est renvoyé au site internet de l'ASBL Mdeon (<http://www.mdeon.be>).

5. En principe, la délivrance d'un tel visa offre la garantie que :

- une manifestation scientifique satisfait aux conditions visées au n° 3;
- l'octroi d'avantages présentant un caractère purement privé aux prestataires de soins est exclu.

Lorsqu'un visa est délivré, le numéro de visa devra être mentionné sur tous les documents qui sont diffusés par l'entreprise pharmaceutique en question en ce qui concerne la manifestation scientifique pour laquelle le visa est obtenu.

L'exemple ci-après précise la structure du numéro de visa:
07/V1/0000/000000

où

- **07** = année de l'introduction de la demande. Pour les demandes introduites en 2008, les numéros de visa débutent donc avec les chiffres 08;
- **V1** concerne une demande par rapport au sponsoring des *participants* à une manifestation;
- les **4 chiffres** suivants identifient la personne (dans l'entreprise pharmaceutique) qui a introduit la demande;
- les **six** derniers **chiffres** sont propres à chaque dossier (et concernent donc le numéro de dossier proprement dit).

En vertu de l'article 10, § 3, alinéa 3 de la loi sur les médicaments, la prise en charge de la participation des prestataires de soins à la manifestation scientifique ne peut pas être offerte sans un tel visa. Cette réglementation s'applique tant aux entreprises pharmaceutiques belges qu'étrangères.

Les manquements à cette obligation de visa peuvent entraîner des sanctions pénales tant dans le chef des entreprises pharmaceutiques que dans celui des prestataires de soins.

6. Dans le cadre de la procédure de visa mentionnée ci-avant, un contrôle préalable est effectué par l'ASBL Mdeon.

Un éventuel contrôle a posteriori a lieu non pas par l'ASBL Mdeon mais bien par l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS). Ainsi, l'AFMPS peut, par exemple, examiner pour un sponsoring déterminé, si un numéro de visa a bien été délivré et dans l'affirmative, si la manifestation sponsorisée a bien eu lieu dans les circonstances telles qu'elles étaient arrêtées dans la demande de visa.

A cet égard, il est indiqué, tant pour les entreprises précitées que pour les prestataires de soins concernés, de garder, pour une période de cinq ans, toute information au sujet de la manifestation scientifique concernée.

V. APPROCHE FISCALE PRAGMATIQUE

A. Généralités

7. Il n'est pas toujours évident pour le prestataire de soins, de prouver que l'avantage obtenu relatif à une manifestation scientifique à laquelle il est invité par une entreprise pharmaceutique, puisse correspondre intégralement ou partiellement à des frais professionnels déductibles dans son chef. En outre, il peut être déduit de ce qui est affirmé dans les rubriques I, III et IV ci-avant, que la nouvelle loi sur les médicaments est telle qu'il devient très difficile, si pas quasiment impossible, pour les entreprises pharmaceutiques d'encore offrir aux prestataires de soins des voyages dits d'agrément ou autres avantages qui ont un caractère strictement privatif et/ou exagéré.

8. Dans ces circonstances, l'administration a élaboré, en concertation avec le secteur pharmaceutique et l'ASBL Mdeon, un régime pragmatique pour les cas où il y a intervention d'une entreprise pharmaceutique dans la prise en charge de la participation par certains prestataires de soins à *une manifestation scientifique de plusieurs jours pour laquelle un numéro de visa a été délivré.*

B. Dans le chef des entreprises pharmaceutiques

9. Dans les cas visés au n° 8, les dépenses prises en charge par les entreprises pharmaceutiques, qui constituent pour elles des frais professionnels déductibles, doivent, eu égard aux dispositions formelles de l'art. 57, 1°, CIR 92, comme il est d'usage, être justifiées par des fiches individuelles 281.50 et un relevé récapitulatif 325.50.

Sur ces fiches et relevé récapitulatif, le numéro de visa doit chaque fois être mentionné en vue de l'administration de la preuve des frais professionnels dans le chef des prestataires de soins. Ce numéro doit être mentionné dans le cadre 4, rubrique c ("nature des avantages de toute nature") des fiches 281.50 et dans la colonne "Observations" du relevé récapitulatif 325.50.

Les entreprises fournissent aux prestataires de soins un duplicata de leur fiche individuelle 281.50.

10. Dans les cas où les entreprises pharmaceutiques interviennent directement mais seulement partiellement dans la prise en charge de la participation des prestataires de soins à une manifestation scientifique de plusieurs jours (voir n°s 15 à 19 ci-après), ces entreprises doivent fournir pour chaque prestataire de soins pour lesquels ils sont intervenus, une liste avec la description et le montant des frais pour lesquels ils sont intervenus (p.ex, frais d'inscription : ... EUR ; frais de déplacement : ... EUR ; autres - tels que accueil, séjour, frais de repas - : néant). Conformément à l'art. 18.2, a, avant-dernière énumération, du Code de déontologie, ces données doivent également se trouver dans le dossier de demande concernant le visa.

C. Dans le chef des prestataires de soins

1. Revenus imposables

11. Le montant total de l'intervention de l'entreprise pharmaceutique doit être considéré dans le chef du prestataire de soins comme un avantage de toute nature imposable, du fait qu'elle est obtenue dans le cadre de son activité professionnelle. Le montant de cet avantage doit être intégralement repris par le prestataire de soins dans son revenu brut (bénéfice ou profit).

2. Frais professionnels (réels) déductibles

a. L'entreprise pharmaceutique intervient directement et intégralement dans la prise en charge de la participation à une manifestation scientifique

12. Dans ce cas (qui semble représenter la majorité des demandes de numéro de visa), le prestataire de soins est invité par l'entreprise pharmaceutique à participer à une manifestation scientifique de plusieurs jours et l'entreprise supporte tous les frais qui y sont associés. Ces frais comprennent notamment les frais d'inscription, le matériel didactique, les frais de déplacement, les frais de repas et les frais de séjour qui sont exposés dans le cadre de la participation du prestataire de soins à la manifestation scientifique.

13. Le montant total de l'intervention considéré dans le chef du prestataire de soins comme un avantage de toute nature imposable, peut, *en principe*, sans autre justification, en même temps être considéré comme des frais professionnels déductibles. Ce montant correspond donc en fait au montant qui est mentionné comme avantage sur la fiche 281.50 (en regard du numéro de visa).

Etant donné cependant que dans ce montant sont aussi compris des frais de restaurant (frais de petit-déjeuner, de déjeuner, autres frais de repas, ...), la partie correspondant à ces frais n'est bien entendu déductible qu'à concurrence de 69 % (application de l'art. 53, 8°bis, CIR 92). Cette partie peut être fixée forfaitairement à 8 % du montant de l'avantage (qui dans ce cas est égal au coût total du séminaire).

Cela implique que dans le chef du prestataire de soins, 92 % des frais professionnels visés sont déductibles à concurrence de 100 % et 8 % à concurrence de 69 %, ou en d'autres mots, que les *frais professionnels réels déductibles* concernant la participation à la manifestation scientifique s'élèvent à 97,52 % de l'avantage mentionné sur la fiche 281.50.

14. Etant donné que dans ce cas, l'entreprise pharmaceutique intervient intégralement dans la prise en charge de la participation à la manifestation scientifique, il faut considérer que le prestataire de soins, dans le cadre de cette manifestation scientifique elle-même, ne peut plus invoquer d'autres frais professionnels complémentaires.

En règle générale, les frais complémentaires éventuellement exposés seront, par conséquent, considérés comme des dépenses ayant un caractère personnel au sens de l'art. 53, 1°, CIR 92, à moins que le prestataire de soins puisse prouver le caractère professionnel de ces frais.

A cet égard, il est rappelé que les frais mentionnés ci-après ne peuvent en aucun cas être considérés comme des frais professionnels déductibles (voir aussi à ce sujet, la question parlementaire n° 596 du 16.2.2001, du Représentant Leterme, Chambre 2001-2002, Bulletin des Questions et Réponses n° 102 du 11.12.2001), même s'ils sont payés par le prestataire de soins :

- tous les frais relatifs au voyage et au séjour (y compris les frais d'hôtel et de restaurant) du conjoint, du partenaire, etc. (du prestataire de soins);
- tous les frais concernant des événements de divertissement, touristiques et gastronomiques qui ont été organisés à l'occasion des congrès, séminaires, etc;
- tous les frais de voyage et de séjour exagérés ainsi que les frais d'hôtel et de restaurant excessifs.

b. L'entreprise pharmaceutique intervient directement, mais seulement partiellement, dans la prise en charge de la participation à une manifestation scientifique

15. Dans cette situation, l'entreprise pharmaceutique ne paie qu'une partie des frais afférents à la participation du prestataire de soins à une manifestation scientifique de plusieurs jours (par exemple les frais d'inscription et les frais de séjour).

16. Moyennant le respect de ce qui est précisé aux n°s 9 à 11 ci-avant, le montant mentionné comme avantage sur la fiche 281.50 (en regard du numéro de visa), peut, *en principe*, sans autre justification, être en même temps considéré par le prestataire de soins comme des frais professionnels déductibles.

Pour déterminer le *montant effectivement déductible* comme frais professionnels, il y a lieu, sur base de la liste visée au n° 10, de tenir compte de la description et du montant des frais pour lesquels l'entreprise pharmaceutique est intervenue.

17. Lorsqu'il n'y a pas de frais de restaurant (frais de petit-déjeuner, de déjeuner, autres frais de repas, ...) dans l'intervention partielle (par exemple, l'intervention concerne exclusivement des frais d'inscription et des frais de déplacement), le montant de l'intervention peut être considéré *intégralement comme des frais professionnels déductibles* dans le chef du prestataire de soins.

18. En revanche, lorsqu'il y a bien dans l'intervention partielle des frais de restaurant (frais de petit-déjeuner, de déjeuner, autres frais de repas, ...), le montant de ces frais doit être écarté pour déterminer le montant déductible des frais professionnels. Le montant de ces frais n'est en effet déductible qu'à concurrence de 69 % (application de l'article 53, 8°bis, CIR 92). Le solde de l'intervention est intégralement déductible comme frais professionnels.

Si le montant réel des frais de restaurant ne peut être établi, il peut également être accepté ici que 8 % du *montant total des frais de séminaire* (frais pris en charge par l'entreprise + frais supportés par le prestataire de soins) concerne des frais de restaurants.

19. Etant donné que dans l'hypothèse analysée ici, l'entreprise pharmaceutique n'intervient que partiellement dans la prise en charge de la participation à la manifestation scientifique, il faut considérer que le prestataire de soins, dans le cadre de cette manifestation scientifique, doit encore supporter certains frais (professionnels).

Pour les frais qu'il supporte personnellement, le prestataire de soins devra, comme tout autre contribuable, fournir la preuve que ces frais sont supportés en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables et que la réalité et le montant sont justifiés, conformément à l'art. 49, alinéa 1^{er}, CIR 92, par les moyens de preuve admis par cet article.

Ici aussi, il est signalé que :

- les frais mentionnés au n° 14, dernier alinéa, ne peuvent en aucun cas être considérés comme des frais professionnels déductibles;
- les frais de restaurant (frais de petit-déjeuner, de déjeuner, autres frais de repas, ...) ne sont déductibles qu'à concurrence de 69 % (application de l'art. 53, 8°bis, CIR 92).

c. L'entreprise pharmaceutique intervient indirectement, intégralement ou partiellement, dans la prise en charge de la participation à une manifestation scientifique

20. Dans ce cas, une entreprise pharmaceutique intervient, *à la demande du prestataire de soins*, intégralement ou partiellement dans les frais que le prestataire de soins a pour assister à une manifestation scientifique de plusieurs jours. Dans cette hypothèse, les frais sont initialement supportés par le prestataire de soins lui-même et sont par la suite, sur base des moyens de preuve présentés, intégralement ou partiellement remboursés par l'entreprise pharmaceutique. Dans cette situation, le prestataire de soins dispose donc lui-même de l'information nécessaire et des moyens de preuve concernant les frais afférents à cette manifestation scientifique.

On attire l'attention sur le fait que dans un tel cas, un visa doit également être demandé à l'ASBL Mdeon.

21. Moyennant le respect de ce qui est précisé aux n°s 9 et 11 ci-avant, le montant mentionné comme avantage sur la fiche 281.50 (en regard du numéro de visa), peut, *en principe*, sans autre justification, être considéré par le prestataire de soins comme des frais professionnels déductibles. En cas de doute, il peut toutefois être demandé au prestataire de soins de prouver la réalité et le montant de ces frais, étant donné que les pièces justificatives sont en sa possession.

22. Les mêmes règles que celles exposées aux n°s 17 à 19 valent mutatis mutandis pour déterminer le *montant effectivement déductible* comme frais professionnels, étant entendu qu'ici, il appartient au prestataire de soins de fournir les moyens de preuve nécessaires.

VI. PARTICULARITES

A. Manifestations scientifiques sans nuitée

23. L'invitation des prestataires de soins et la prise en charge des frais de leur participation à une manifestation scientifique d'un jour (par conséquent, sans nuitée) peuvent être notifiées *spontanément* à l'ASBL Mdeon par les entreprises pharmaceutiques.

Puisque dans ce cas, la loi ne prévoit pas la délivrance d'un visa, l'ASBL Mdeon fournit seulement un accusé de réception (et pas de numéro de visa). Cet avis de réception est purement administratif et n'a pas valeur de confirmation quant au fait que la manifestation scientifique satisfasse aux critères et conditions de l'art. 10, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi sur les médicaments (voir n° 3, alinéa 2).

Le régime pragmatique exposé à la rubrique V ci-dessus ne s'applique donc pas aux manifestations scientifiques sans nuitée. En pareil cas, les principes généraux fiscaux exposés au n° 2 sont d'application. En ce qui concerne les frais professionnels, le prestataire de soins, devra, si nécessaire, en concertation avec l'entreprise pharmaceutique concernée, prouver le caractère professionnel de l'avantage correspondant aux frais.

B. Prolongation du séjour

24. La prise en charge par une entreprise pharmaceutique de la participation d'un prestataire de soins à une manifestation scientifique, doit rester strictement limitée à la durée officielle de cette manifestation (cf. art. 10, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, d, loi sur les médicaments).

Dans le cas où le prestataire de soins souhaite prolonger son séjour à des fins privées, l'entreprise pharmaceutique ne peut, en aucun cas, intervenir dans les frais liés à cette prolongation (cf. art. 8, Code de déontologie). En d'autres mots, le prestataire de soins doit toujours supporter lui-même tous les frais liés à la prolongation de son séjour (frais complémentaires de déplacement, d'hôtel et de petit-déjeuner, de repas, d'activités sociales et culturelles, etc.). Il va de soi que de tels frais complémentaires sont pour le prestataire de soins des dépenses ayant un caractère personnel au sens de l'art. 53, 1^o, CIR 92.

25. En cas de prolongation de séjour, *les coûts inhérents au déplacement aller-retour vers le lieu de la manifestation*, peuvent cependant être intégralement pris en charge par l'entreprise qui invite dans le cas où :

- ces coûts ne sont pas supérieurs à ceux qui auraient été payés si le prestataire de soins n'avait pas prolongé son séjour;
- et à la condition que la durée de la prolongation reste accessoire par rapport à la durée de la manifestation scientifique.

Pour décider si une prolongation du séjour reste accessoire ou non par rapport à la manifestation proprement dite, l'ASBL Mdeon a mis à disposition le tableau reproduit ci-après :

Durée de la manifestation	De verlenging is accessoir als deze maximum (in dagen) duurt
1,5	1
2	1,5
2,5	2
3	2
3,5	2,5
4	3
4,5	3,5
5	4
5,5	4
6	4,5
6,5	5
7	5,5

Ce tableau peut, sur le plan fiscal, être considéré comme une norme sérieuse.

26. Cependant, lorsque la prolongation du séjour ne peut être considérée comme accessoire, les frais de déplacement ne peuvent être pris intégralement en charge par l'entreprise pharmaceutique. Dans une telle situation, l'intervention dans les frais de déplacement par l'entreprise qui a invité, doit, conformément aux directives pratiques relatives à l'application du Code de déontologie, être limitée comme suit : les frais totaux de déplacement (aller et retour) doivent être multipliés par une fraction dont le numérateur équivaut à la durée officielle (en jours) de la manifestation et le dénominateur à la durée totale (en jours également), du séjour (prolongé).

27. Dans le chef du prestataire de soins, tous les frais relatifs à la prolongation du séjour à titre privé, y compris le cas échéant, la partie des frais de déplacement qui conformément à ce qui est déterminé au n° 26 est mise à charge du prestataire de soins, sont considérés comme des dépenses ayant un caractère personnel au sens de l'art. 53, 1°, CIR 92.

C. Personnes accompagnant

28. Ainsi qu'on peut le déduire de l'art. 10, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, e, de la loi sur les médicaments (voir n° 3, alinéa 2), la prise en charge de la participation aux manifestations scientifiques est limitée aux prestataires de soins proprement dits. Néanmoins, à sa demande expresse, le prestataire de soins peut être accompagné par des tiers. Evidemment, en pareil cas, l'entreprise pharmaceutique ne peut prendre en charge, pour les personnes accompagnant, ni les frais d'inscription, de déplacement, d'organisation ou d'hospitalité, ni aucun autre frais (voir aussi art. 7, Code de déontologie).

Si les frais précités sont supportés par le prestataire de soins, ils doivent être considérés pour celui-ci, à tous égards, comme des dépenses ayant un caractère personnel au sens de l'art. 53, 1°, CIR 92.

D. Manifestation scientifique ou prise en charge de celle-ci en infraction avec l'art. 10, § 2, 2° de la loi sur les médicaments

29. S'il devait s'avérer, lors d'une quelconque constatation ou contrôle (p.ex, par l'AFMPS), que la prise en charge d'une manifestation scientifique, pour laquelle un numéro de visa a été obtenu, n'a finalement pas eu lieu conformément aux règles exposées aux rubriques III et IV, ou a même eu lieu sans numéro de visa, tant l'entreprise pharmaceutique que le prestataire de soins s'exposent à de possibles sanctions pénales.

Sur le plan fiscal, il faut remarquer que les montants qui ont été pris en charge par une entreprise pharmaceutique en contradiction avec l'article 10 de la loi sur les médicaments, concernent, en principe, des dépenses présentant un caractère illicite portant atteinte à l'ordre public et ne peuvent dès lors être considérés comme des frais professionnels déductibles (voir aussi la question parlementaire n° 1264 du 26.10.1994, posée par le Représentant Olaerts, Chambre 1994-1995, Bull. Questions et Réponses, n° 134 du 27.12.1994).

L'avantage accordé au prestataire de soins reste bien entendu un avantage imposable dans son chef. Sur le plan des frais professionnels, est cependant attachée à cet avantage une présomption de l'homme selon laquelle il s'agit de dépenses privées ou exagérées. Dans ce cas, il est bien entendu loisible au prestataire de soins de réfuter entièrement ou partiellement cette présomption de l'homme par tout moyen de preuve admis par l'art. 49, alinéa 1^{er}, CIR 92.

VII. EXEMPLE

30. Un chirurgien est invité par une entreprise pharmaceutique à participer durant trois jours à un congrès scientifique à Rome. L'entreprise pharmaceutique supporte directement et intégralement tous les frais concernant la participation du chirurgien au congrès. Cela concerne notamment les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de séjour et les frais de repas, dont le coût total s'élève à 3.000 EUR par participant. 500 EUR de ce montant se rapportent aux frais de déplacement (billets d'avion, transferts inclus).

Préalablement, le chirurgien adresse une demande formelle à l'entreprise pharmaceutique pour être accompagné de son épouse. Il fait en même temps la demande pour prolonger son séjour de trois jours à titre privé et à ses propres frais pour une visite privée de la ville. Ces frais sont estimés par lui à 2.000 EUR.

Etant donné que la prolongation du séjour de trois jours ne peut être considérée comme accessoire par rapport à la durée proprement dite du congrès (également trois jours), l'intervention de l'entreprise pharmaceutique dans les frais de déplacement doit être limitée à 3/6 du coût total, à savoir 250 EUR (500 x 3/6). Les autres frais de déplacement restant (250 EUR) sont à charge du chirurgien.

En ce qui concerne la participation du chirurgien au congrès scientifique à Rome, l'entreprise pharmaceutique ne peut donc prendre en charge que 2.750 EUR (3.000 - 250).

Tenant compte de ces éléments, une demande de visa est introduite par l'entreprise pharmaceutique auprès de l'ASBL Mdeon. La demande de visa est approuvée et l'entreprise pharmaceutique reçoit un numéro de visa pour cette manifestation scientifique.

L'entreprise pharmaceutique établit au nom du chirurgien une fiche individuelle 281.50 avec la mention du numéro de visa et l'avantage de toute nature d'un montant de 2.750 EUR.

Le chirurgien doit reprendre le montant de 2.750 EUR dans ses recettes.

Ce montant de 2.750 EUR peut, dans son chef, être considéré, sans plus, comme des frais professionnels déductibles en principe.

Le montant qui peut être effectivement déduit à titre de frais professionnels est déterminé comme suit :

- frais de restaurant : 3.000 EUR (à savoir le prix total pour la participation au congrès scientifique) x 8 % = 240 EUR, dont 69 % déductibles (application art. 53, 8°bis, CIR 92), soit 240 x 69 % = 165,60 EUR;
- autres frais : 2.750 EUR (intervention totale de l'entreprise pharmaceutique) - 240 EUR (à savoir les frais de restaurant) = 2.510 EUR , intégralement déductibles;
- montant des frais professionnels déductibles : 165,60 + 2.510 = 2.675,60 EUR.

Bien entendu, le montant directement déductible peut être obtenu en diminuant le montant de l'intervention (2.750 EUR) de la partie des frais de restaurant qui n'est pas déductible [(3.000 x 8 %)] x 31 %, soit 2.750 - 74,40 = 2.675,60 EUR.

Les frais supportés par le chirurgien lui-même, relatifs à son séjour à Rome, concernent, d'une part, les frais de voyage et de séjour de son épouse, et d'autre part, la prolongation de son propre séjour et s'élèvent au total à 2.000 EUR, augmentés des frais de déplacement non pris en charge par l'entreprise pharmaceutique (250 EUR). Ces dépenses ne peuvent naturellement pas être invoquées comme des frais professionnels déductibles dans son chef, mais seront considérées comme des dépenses personnelles au sens de l'art. 53, 1°, CIR 92.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR

31. Les directives mentionnées ci-dessus sont d'application pour les manifestations scientifiques qui ont lieu depuis le 1^{er} janvier 2007.

A titre informatif, il convient encore de remarquer que les entreprises pharmaceutiques pouvaient déjà introduire une demande de visa auprès de l'ASBL Mdeon depuis le 15 novembre 2006 (cf. partie III, directives pratiques relatives à l'application du Code de déontologie), ceci afin de leur donner l'opportunité de se conformer dans les délais à l'obligation de disposer d'un visa pour les manifestations scientifiques qu'elles organisent ou parrainent depuis le 1^{er} janvier 2007.

Pour l'administrateur
Petites et Moyennes Entreprises :

J. VANHOUTTE
Directeur
